

CONVENTION DE PARTENARIAT /MECENAT

Entre la Société FERRERO,

Et

la Ville de Rouen

Entre les soussignés :

D'une part,

La société Ferrero

Ayant son siège social à Mont-Saint-Aignan (76130)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Sous le numéro SIREN 803 769 829

Représentée par Christophe MOURO

En sa qualité de responsable relations institutionnelles et partenariales

Ci-après dénommée le partenaire,

Et d'autre part,

La Ville de Rouen

Représentée par Olivier MOURET, Adjoint(e) au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2016.

Ci-après dénommée la Ville

PREAMBULE

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Société FERRERO fait don à la Ville de Rouen de boîtes de chocolat dans le cadre des fêtes de fin d'année, afin d'apporter sa participation à la politique municipale de la Ville en faveur des seniors.

Article 1 : Cadre juridique de la présente convention

La présente convention définit les conditions de partenariat mises en place entre la Ville de Rouen et le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre des actions en direction des seniors, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat.

L'opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. A réception du don, défini à l'article 3 des présentes, et conformément aux dispositions du décret n° 2004-185 du 24 février 2004 et de l'instruction du 5 janvier 2004 (BOI 5B-1-04), la Ville adressera un reçu fiscal au partenaire attestant du montant reçu au titre de l'exercice fiscal en cours.

Article 2 : Les engagements du Partenaire

Le partenaire s'engage à :

- faire don au donataire, de 2 000 boîtes de chocolat et de 100 produits Kinder à l'occasion des Fêtes de fin d'année offert aux aînés rouennais jusqu'en 2020.

Article 3 : Les engagements de la Ville :

La Ville s'engage à :

- Associer l'image du partenaire aux opérations de fin d'année en direction des seniors à travers les outils de communication qui seront réalisés pour la présentation du projet. La liste des supports sur lesquels le partenaire pourra figurer lui sera communiquée en amont des publications le cas échéant.

Ce dernier sera également mentionné dans le dossier de presse qui sera réalisé par la Ville pour promouvoir cette opération.

- Une synthèse des contreparties sera réalisée et communiquée au partenaire afin de mettre ces propositions en adéquation avec les dispositions de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Article 4 : Obligations réciproques

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période de décembre 2016 à décembre 2020 dans le cadre des *actions en direction des seniors durant les fêtes de fin d'année*. Elle entrera en vigueur à compter de la date de notification aux deux parties. Elle prendra fin au terme de ce projet. Elle ne peut être reconduite tacitement.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 6 : Prolongation et modifications

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la présente convention. Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties. Celles-ci pourront donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la présente convention.

Article 7 - Obligations réciproques

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait le/...../ **2016**,

A Rouen,

Pour la Ville de Rouen

Olivier Mouret,
Adjoint au Maire en charge
Des personnes âgées

Pour le partenaire

Christophe Mouro,
Responsable relations institutionnelles
et partenariales